



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Créteil, le 22 Décembre 2008

Service de l'Environnement et la Réglementation

Subdivision Risques et Nuisances

Arrêté n ° 2008/5323 du 22 décembre 2008

Relatif au classement sonore du réseau routier communal sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le Code l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1, L 571.9, L. 571-10, R 571-32 à R 571-43, R 571-44 à R 571-52;

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-4-1, R 111- 5 et 6 et R 111-23-1 à R 111-23-3, L 111-11-1;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3, R. 123-13, R. 123-14, R123-22, R 123-24, R 123-25;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14;

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative aux bruits des infrastructures de transports terrestres;

VU la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation ;

VU la délibération N° 07.3.23 du Conseil Municipal de Vitry sur Seine portant approbation du plan municipal de maîtrise de l'environnement sonore;

VU l'avis formulé par le Conseil municipal de la commune de Vitry sur Seine sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2008 (délibération n° 08-6-26);

SUR proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE

Article 1er: Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Val-de-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le schéma de repérage figurant à l'annexe 1.

Article 2: le tableau ci-joint complétant le présent arrêté donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons et les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Article 3 : les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégories de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB (A))	
1	83	78	
2	79	74	
3	73	68	
4	68	63	
5	63	58	

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31- 130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

-à une distance de l'infrastructure de 10 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter une valeur de l'isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R 571-43 du code de l'environnement, R111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 du code de la construction.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et notamment son article 7.

Pour les bâtiments de santé régis par le livre Ier de la partie VI du code de la santé publique, l'isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé, et notamment son article 7.

⁻à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";

Pour les hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements, l'isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels, et notamment son article 5.

Pour les bâtiments autres que d'habitation, se référer à la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation.

Article 5 : Le maire de la commune de Vitry sur Seine devra faire figurer dans les documents d'urbanisme de sa commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne. Il fera l'objet d'un affichage durant un mois minimum à compter de sa notification dans la commune de Vitry sur Seine et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 7 : Des ampliations du présent arrêté sont adressées à :

- M. le maire de Vitry-sur-Seine,
- M. le Président du Conseil Général,
- Mme. la Directrice départementale des Affaires sanitaire et sociales (DDASS) du Val-de-Marne,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement du Val-de-Marne,

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, M. le maire de Vitry-sur Seine, M. le Directeur départemental de l'Equipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 22 Décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Copie certifiée conforme

Pour le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef de Bureau

Maxime de SILANS

Signé: Jean-Luc NÉVACHE

Tableau complétant l'article 2 de l'arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la voirie communale de Vitry sur Seine

Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de	Largeur des secteurs	Type de
	Origine	Fin	l'infrastructure	affectés par le bruit (1)	tissu (2)
Rue Paul Armangot	Rue Eugène Derrien	Rue Julian Grimau	4	30 m	ouvert
Rue Edith Cavell	Rue Berthie Labrecht	Rue Waldeck rousseau	4	30 m	ouvert
Rue de Choisy	Avenue du 8 mai 1945	Rue Anselme Rondenay	4	30 m	ouvert
Av de la Commune de Paris	Rue de la petite Saussaie	RN 305	4	30 m	ouvert
Rue de la concorde	RN 305	Rue Cujas	4	30 m	ouvert
Av du Colonel Fabien (côté des numéros pairs)	Av du Moulin de Saquet	Voie Dalou	4	30 m	ouvert
Av du Colonel Fabien	Voie Dalou	Rue Paul Armangot	4	30 m	ouvert
Av Lucien Français	Rue de la petite Saussaie	RN 305			
Rue Julien Grimau	Rue Edouard Tremblay	Rue Paul Armangot	4	30 m	ouvert
Rue Camille Groult	RN 305	Rue de Choisy	5	10 m	ouvert
Rue Ernest Havet	Rue Camille Groult	Place Paul Froment	5	10 m	ouvert
Rue Eugène Henaff	Rue Edith Cavell	Quai Jules Guesde	4	30 m	ouvert
Rue Lemerle Vetter	Rue Paul Armangot	Voie Watteau	4	30 m	ouvert
Rue des Malassis (côté des numéros impairs)	Rue Bizet	Rue du Lion d'or	4	30 m	ouvert
Rue Gabriel Peri	Rue Felix Faure	Rue Camille Groult	4	30 m	ouvert
Rue Anselme Rondenay	RN 305	Rue Balzac	4	30 m	ouve
Rue Edouard Till	Rue Edouard Tremblay	Av Lucien Français	4	30 m	ouvert
Rue Edouard Tremblay (côté des numéros impairs)	RN 7	Rue Marguerite	4	30 m	ouvert
Rue Edouard Tremblay	RN7	Av du Colonel Fabien			

^{(1) :} la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessous comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.



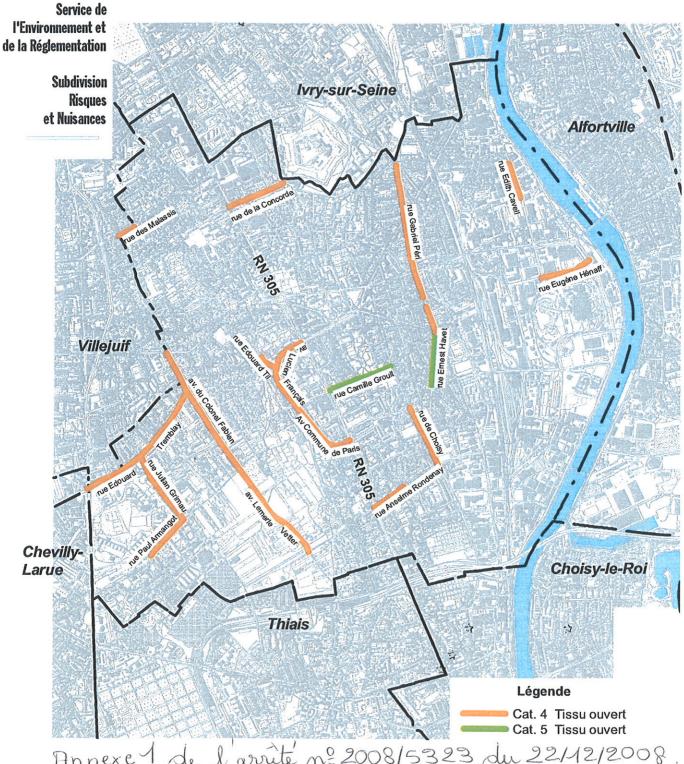
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES VOIRIE COMMUNALE

VITRY-SUR-SEINE

Val-de-Marne

SCHEMA DE REPERAGE





Annexe 1 de l'avrité nº 2008/5323 du 22/12/2008.

